

## Obligations

# Réforme du droit des obligations : les livres 1 et 5 du Code civil ont été adoptés.

La loi portant création du Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » a été adoptée le 13 avril 2019<sup>1</sup>. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Depuis cette date, le Code civil du 21 mars 1804 est intitulé "ancien Code civil" (article 2 de la loi)<sup>2</sup>.

Le législateur poursuit son œuvre. Le livre 3 du Code civil, consacré au droit des biens, a été adopté par une loi du 4 février 2020<sup>3</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021, et la loi du 19 janvier dernier, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain, a adopté le titre 3 du livre 2 et le livre 4 du Code civil consacrés au droit patrimonial de la famille<sup>4</sup>.

Une étape importante a été franchie le 21 avril dernier puisque la Chambre des représentants a adopté les propositions de loi portant les livres 1<sup>er</sup> « Dispositions générales »<sup>5\*</sup> et 5 « Les obligations »<sup>6\*</sup> du Code civil. Les textes ainsi votés sont soumis à la sanction royale et devraient être publiés dans le courant du mois de juillet prochain pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>7</sup>.

Le livre 1<sup>er</sup> du Code civil rappelle des principes et contient des dispositions applicables à l'ensemble du Code. Après avoir précisé que « le présent Code régit le droit civil, et plus largement le droit privé » (art. 1.1), il rappelle ainsi notamment le principe de non-rétroactivité de la loi (art. 1.2) et définit des notions transversales, applicables à l'ensemble du Code telles que l'acte juridique (art. 1.3), la notification (art. 1.5) ou l'abus de droit (art. 1.10).

Le livre 5 codifie l'ensemble du droit des obligations. Constatant qu'un « effort de remise en ordre des dispositions du Code civil relatives au droit des obligations s'imposait », les auteurs de la proposition de loi ont articulé les dispositions du livre 5 selon un plan qui « opère [...] une nette distinction entre les sources des obligations (les actes juridiques, la responsabilité extracontractuelle, les quasi-contrats) et le régime général de l'obligation »<sup>8</sup>. En effet, après un premier titre contenant des dispositions introductives – notamment la définition de l'obligation (art. 5.1.) -, le titre 2 est consacré aux sources des obligations – parmi lesquelles « une place de choix »<sup>9</sup> est

<sup>1</sup> *Mon. b.*, 14 mai 2019.

<sup>2</sup> Pour notre commentaire de cette loi, voy. *cette revue*, 2019, n°55 <https://cepri.be/wp-content/uploads/2020/08/LESPAGES55-BAT.pdf>

<sup>3</sup> Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *Mon. b.*, 17 mars 2020.

<sup>4</sup> Loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, *Mon. b.*,

<sup>5</sup> *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2021-2022, n°55-1805/009 du 21 avril 2022 qui se contente de préciser que « le texte adopté par la séance plénière est identique au texte adopté en deuxième lecture par la commission ». C'est donc ce texte, adopté le 6 avril 2022 que vous pouvez consulter via le lien de notre site et de la *newsletter*.

<sup>6</sup> *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2021-2022, n°55-1806/011 du 21 avril 2022 qui se contente de préciser que « le texte adopté par la séance plénière est identique au texte adopté en deuxième lecture par la commission ». C'est donc ce texte, adopté le 6 avril 2022 que vous pouvez consulter via le lien de notre site et de la *newsletter*.

<sup>7</sup> Les articles 5 et 65 des propositions de lois portant respectivement le livre 1<sup>er</sup> et le livre 5 du Code civil disposent qu'elles entrent en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de leur publication au Moniteur belge.

<sup>8</sup> Proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, introduction générale, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 8.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

réservée au contrat puisqu'il occupe 120 articles (5.4 à 5.124) – et le titre 3 « traite de questions qui touchent toute obligation, quelle qu'en soit la source »<sup>10</sup>.

Constatant que « l'influence de la jurisprudence est à ce point considérable » que « [l']accessibilité aux justiciables [du droit belge des obligations] en souffre », le législateur comble les lacunes de l'ancien Code civil en codifiant les acquis de la jurisprudence en la matière. Le livre 5 du Code civil consacre ainsi notamment le régime applicable au processus de formation dynamique du contrat (art. 5.14 à 5.26), la lésion qualifiée – requalifiée en « abus de circonstances » (art. 5.37) -, la distinction entre la nullité relative et la nullité absolue (art. 5.58) et entre l'obligation de moyens et de résultat (art. 5.72), la nullité partielle (art. 5.63), la possibilité pour le créancier d'une obligation contractuelle de procéder unilatéralement, à ses risques et périls et moyennant le respect de certaines conditions, au remplacement de son débiteur (art. 5.85 al. 3) ou à la résolution du contrat à ses torts (art. 5.93), l'exception d'inexécution (art. 5.98 et 5.239), la tierce complicité (art. 5.111), l'acte juridique unilatéral (art. 5.125), l'enrichissement sans cause – qui reçoit la dénomination d'enrichissement injustifié (art. 5.135 à 5.137), les obligations *in solidum* (art. 5.168 et 5.169), la mise en demeure comme préalable à la sanction de l'inexécution (art. 5.231) ou encore la caducité de l'obligation par disparition de son objet (art. 5.265).

Le livre 5 simplifie aussi certains régimes, les rendant plus compréhensibles, et donc plus accessibles, aux justiciables. C'est ainsi qu'il établit un régime uniforme et cohérent pour l'ensemble des restitutions (art. 5.115 à 5.124), quelle que soit leur cause<sup>11</sup> ou qu'il aligne « autant que possible le régime de l'indivisibilité (art. 5.166 et 5.167) et celui des obligations *in solidum* (art. 5.168 et 5.169) sur celui des obligations solidaires »<sup>12</sup> (art. 5.161 à 5.165).

« Les textes proposés ne sont pas une simple codification de la jurisprudence ou une pure adaptation technique »<sup>13</sup>. Le livre 5 du Code civil modernise en effet notre droit des obligations en lui apportant plusieurs nouveautés importantes, dont certaines étaient appelées de longue date par le doctrine. La plus notable d'entre elles est la consécration de la théorie de l'imprévision, sous la dénomination de « changement de circonstances » (art. 5.74). On citera également les outils offerts au créancier qui peut légitimement craindre que le débiteur ne s'exécute pas à l'échéance que sont l'*exceptio timoris* lui permettant de retenir l'exécution de son obligation (art. 5.239, § 2) et la faculté qui lui est offerte de résoudre anticipativement le contrat (art. 5.90, al.2).

On précisera enfin que les dispositions des livres 1 et 5 s'appliquent aux « actes juridiques et aux faits juridiques survenus après [leur] entrée en vigueur »<sup>14</sup>.

Yannick Ninane ■

*Maître de conférences invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut*

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> Nullité, résolution, théorie des risques, réalisation de la condition résolutoire ou encore le paiement de l'indu, moyennant certaines adaptations (art. 5.115).

<sup>12</sup> R. JAFFERALI, « Présentation et objectifs de la réforme du droit des obligations » in R. Jafferali (coord.), *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, col. UB<sup>3</sup>, vol. 96, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 21, n°13.

<sup>13</sup> Proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, introduction générale, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 7

<sup>14</sup> Alinéas 1<sup>ers</sup> des articles 3 et 64 des propositions de lois portant respectivement le livre 1<sup>er</sup> et le livre 5 du Code civil. Voy. toutefois les alinéas 2, 2° de ces dispositions qui précisent que le droit antérieur demeure applicable « aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

## Obligations

### Restitution(s) consécutive(s) à une résolution : seul un comportement fautif du créancier peut exonérer le débiteur en restitution de son obligation.

La résolution d'un contrat synallagmatique entraîne l'obligation pour les parties « de restituer toutes les prestations dont elles auraient déjà bénéficié en vertu du contrat résolu »<sup>15</sup>, sauf lorsque ces prestations réciproques ne sont pas susceptibles de restitution<sup>16</sup>. La Cour de Cassation rappelle également que la restitution doit opérer lorsque, ensuite du contrat, l'une des parties a pu bénéficier de certaines prestations « alors que l'autre n'en a pas eu la contrepartie »<sup>17</sup>.

Dans un cas soumis à notre Cour de cassation, le Tribunal de première instance de Liège avait eu à se prononcer sur les conséquences découlant d'une clause résolutoire affectant l'existence d'un contrat de bail. Les parties audit contrat avaient en effet convenu qu'aucun loyer ne serait dû jusqu'à la délivrance d'une licence de jeux et, en tout état de cause, que le bail devait être considéré comme « nul et non avenue » à défaut de survenance de cet évènement endéans un délai de 8 mois consécutif à la signature du bail. Alors que l'évènement n'est jamais survenu et que le locataire a confirmé, quelques mois après l'échéance du délai fixé, qu'il estimait que le bail ne pouvait dès lors produire d'effets, le locataire a été maintenu dans les lieux par le bailleur.

Après avoir encore laissé s'écouler un délai d'un an, le bailleur a formulé une demande en paiement d'une indemnité d'occupation pour la période allant de la prise de cours du bail à la restitution des lieux.

Le Tribunal, statuant en degré d'appel, a considéré que, dès lors que « rien n'empêchait [le bailleur] de reprendre possession des lieux dès l'expiration du délai convenu », le maintien de son locataire dans les lieux faisait obstacle à la demande de condamnation du locataire à une indemnité d'occupation.

Cependant, la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt du 4 mars 2022\*<sup>18</sup>, a rappelé qu'il ne suffisait pas de qualifier le comportement du bailleur « d'incompréhensible »<sup>19</sup> pour exonérer le locataire de son obligation de restitution. Encore faut-il que ce comportement soit constitutif d'une faute. Dès lors que ce comportement fautif ne résultait pas des constatations du Tribunal de première instance de Liège, la décision a été cassée.

Laurent Debroux ■

Assistant – Chargé d'enseignement suppléant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>15</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Tome I, Bruyant, 2010, p. 905

<sup>16</sup> S. STIJNS, *La résolution pour inexécution des contrats synallagmatiques, sa mise en œuvre et ses effets*, in *Les obligations contractuelles*, Ed. du Jeune Barreau, 2000, p. 451 et références citées.

<sup>17</sup> Cass. 4 mars 2022, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), R.G. C.21.0277.F/3,

<sup>18</sup> *Ibidem*

<sup>19</sup> Ce sont les termes utilisés par le Tribunal de première instance de Liège.

## Brève

## La compensation légale opère de plein droit

La compensation opère, par l'effet de la loi (articles 1289 et suivants de l'ancien Code civil), lorsque deux personnes (agissant en la même qualité) sont respectivement débitrices l'une de l'autre, pour autant que les dettes soient toutes deux fongibles, exigibles et liquides (ce qui requiert que les dettes soient certaines et leur montant déterminé). La compensation opère de plein droit, au moment où les conditions sont remplies, et a pour effet d'éteindre les deux dettes, à concurrence de la dette la moins élevée.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun intérêt n'est dû entre le moment où la compensation a opéré et le moment où, le cas échéant, le juge le constate.

La Cour de cassation<sup>20\*</sup> a rappelé que, sur ce point, la compensation légale diffère de la compensation judiciaire en ce que, s'agissant de cette dernière, c'est la décision judiciaire elle-même qui rend l'une ou les dette(s) certaine(s), de sorte qu'elles portent intérêts jusqu'à ce moment-là (si elles sont porteuses d'intérêts).

L'on précisera utilement qu'il faut veiller à ne pas confondre la décision judiciaire qui constate la compensation légale, et la décision qui prononce la compensation judiciaire : le fait qu'une contestation judiciaire existe quant à la compensation légale n'a pas pour effet d'attribuer un caractère judiciaire à la compensation constatée au terme du contentieux.

Jean-Théodore Godin ■

*Chercheur associé au Centre de droit privé  
de l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles*

<sup>20</sup> Cass., 17 mars 2022, C.21.0327.N, disponible sur [juportal.be](http://juportal.be).